



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Délégation territoriale sud
Adoc N° 50-50066-0031*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en
dehors des ports
établie entre l'État et l'association syndicale autorisée
Face à la Mer Carolles Jullouville (ASA FMCJ)
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à la mise en place
d'un enrochement de protection contre la mer
sur le littoral des communes de Carolles et de Jullouville

Entre.

L'État, représenté par le préfet de la Manche, concédant

et l'Association syndicale autorisée Face à la Mer Carolles Jullouville, concessionnaire,
représentée par son président monsieur Philippe GHASARIAN.

TITRE I : Objet, nature et durée de la concession

article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au concessionnaire, d'une concession d'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime en dehors des ports d'une superficie totale de 2 900 m² au droit des résidences de la plage et de la mer, sur le littoral des communes de Carolles et de Jullouville, suivant le plan ci-annexé.

La concession concerne l'occupation du domaine public maritime pour la réalisation d'un enrochement de protection des habitations permettant la conservation du passage de la servitude de passage des piétons sur le littoral.

La présente convention vaut également pour les études et travaux préparatoires liés à l'objet de la concession.

article 1-2 : Nature

La concession est accordée à titre précaire et révocable.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Pg

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut sous-traiter la gestion de l'occupation ou l'usage sans accord préalable du concédant.

article 1-3 : Durée

La durée de la concession est fixée à 30 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention.

Le cas échéant, deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire pourra faire une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime.

TITRE II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le concessionnaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance,
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire.
2. Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la concession.
3. Le concessionnaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet de la présente concession, sauf autorisation préfectorale.
5. Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le concessionnaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installation s'y trouvant et lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'État contre le recours des tiers.

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien de la concession, le service gestionnaire du domaine public maritime (DTSud ddtm-dt-sud@manche.gouv.fr) sera informé des jours d'intervention, avec un préavis minimum de 15 jours, notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles.

Le concessionnaire informera le service gestionnaire du domaine public maritime (DTSud ddtm-dt-sud@manche.gouv.fr), au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux afin notamment qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Pour les travaux et les opérations sur l'estran,

- au moins 8 jours avant le début de ces travaux, l'entreprise retenue pour les réaliser devra solliciter si nécessaire une autorisation de circuler avec des véhicules à moteur sur le domaine public maritime auprès du service gestionnaire du domaine public maritime (DTSud ddtm-dt-sud@manche.gouv.fr). Cette demande devra en outre comporter les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, accès empruntés, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone,
- le périmètre du chantier devra être délimité et interdit au public.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'intervention sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Le concessionnaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages, constructions ou installations dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention. Sur justification, le concédant peut proroger le délai de la même durée.

Faute d'exécution à l'échéance du délai fixé, le concessionnaire est déchu de tous ses droits sur les surfaces objet de la présente concession.

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement ainsi que les mesures spécifiques visant au maintien des conditions d'écoulement du Crapeux sont mises en œuvre durant les phases de travaux.

Article 3-3 : Entretien

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et devront répondre à ses prescriptions. La réalisation de ceux-ci, notamment les opérations de rechargement de sable en pied d'ouvrage, est soumise à l'obtention des autorisations requises au titre du code de l'environnement.

Dans l'éventualité où de nouvelles autorisations d'occupation seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance concédée, le concessionnaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre de la concession.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 3-5 : Mesures de suivi

Le concessionnaire mènera chaque année, une campagne de suivi de son ouvrage dont il communiquera les résultats dans un bilan annuel adressé avant le 1^{er} mai de chaque année au service gestionnaire du DPM (DTSud : ddtm-dt-sud@manche.gouv.fr), conformément aux modalités de maintenance envisagées dans le dossier de concession (inspections visuelles, suivi photographique, levés topographiques de l'ouvrage et de la haute plage,...).

TITRE IV : Terme mis à la concession

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du concessionnaire.

Faute pour le concessionnaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le concessionnaire et deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. Le concédant se trouve alors subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation de la concession prononcée par le concédant

Dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

Pour inexécution des clauses de la convention

La concession peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

TITRE V : Conditions financières

Article 5-1 : Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

Article 5-2 : Constitution de garanties financières

Sans objet.

Article 5-3 : Redevance domaniale

L'occupation du domaine public maritime donne lieu au paiement d'une redevance conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Conformément aux dispositions de l'article R.2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance a été fixé à la somme de SOIXANTE-DIX EUROS (70€).

La redevance qui court à compter de la notification de la convention est payable à réception du titre de perception, auprès du service recouvrement du comptable spécialisé du Domaine de la Direction Nationale des Interventions Domaniales selon les modalités décrites dans le titre.

La redevance annuelle est actualisée chaque année en fonction de la variation du dernier indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

L'intégralité de la redevance reste due jusqu'à la fin de la concession en cas de maintien de l'installation, même partielle.

La redevance pourra en outre être révisée tous les ans.

Dans le cas d'une révision, la nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après le jour où elle aura été notifiée au permissionnaire.

En cas de retard dans le paiement, la redevance portera intérêt de plein droit au taux légal sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Dans le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5-4 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification, d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

Article 5-5 : Indemnités dues à des tiers

Le concessionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-6 : Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VI : Dispositions diverses

Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public seront prises par le préfet ou son représentant, le concessionnaire entendu.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-3 : Notifications administratives

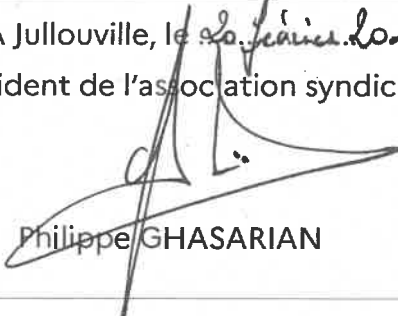
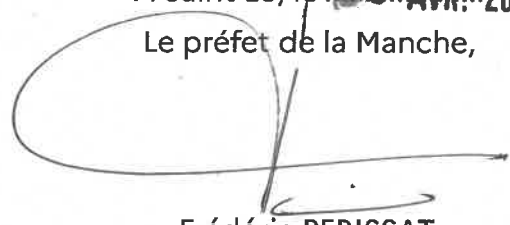
Le concessionnaire fait élection de domicile à la mairie de Jullouville.

TITRE VII : Approbation de la convention

Article 7 : Approbation

La présente convention fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui est annexée.

Vu et accepté

<p>A Jullouville, le <u>20. février 2023</u> Le président de l'association syndicale,</p>  <p>Philippe GHASARIAN</p>	<p>A Saint-Lô, le <u>25. AVR. 2023</u> Le préfet de la Manche,</p>  <p>Frédéric PERISSAT</p>
---	--

Annexe : - Plan de localisation de la concession d'utilisation du domaine public maritime

Délais et voies de recours :

Le présent acte peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du premier ministre, dans un délai de deux mois après sa publication.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois suivant les décisions de rejets des recours gracieux et/ou hiérarchique.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Destinataires :

Concessionnaire – ASA FMCJ

Mairie de Carolles

Mairie de Jullouville

Direction départementale des finances publiques de la Manche/service du Domaine

copies :

DDTM/SML/GL

DDTM/DTS

PLAN ANNEXE



